



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

**Arrêté préfectoral n° 16-71-DRCTE/BAE du 8 janvier 2016
portant prescriptions complémentaires pour les installations de la société des Vins et Eaux-de-Vie
(S.V.E.) situées sur la commune de CHEVANCEAUX (17210) - lieu-dit « Chez Maurin »**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 autorisant la société des Vins et Eaux-de-Vie pour l'exploitation d'une distillerie et des stockages d'alcools de bouche sur le site de « Chez Maurin » sur le territoire de la commune de CHEVANCEAUX ;
- Vu la demande présentée le 15 janvier 2015 complétée les 8 juin et 3 novembre 2015 par la société des Vins et Eaux-de-Vie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 02 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier en date du 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.V.E (Société des Vins et Eaux de vie) dont le siège social est situé « Chez Guitton » à Saint Palais de Nérignac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHEVANCEAUX , au lieu-dit « Chez Maurin », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 est actualisé et remplacé comme suit :

Rubrique	AS, A ,E, D, DC	Libellé de la rubrique	Capacité autorisé
4755-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 2. supérieure ou égale à 500 m ³ mais inférieure à 50 000 t	Chai B :297 m ³ Chai C : 625 m ³ Chai D : 439 m ³ Cuves : 820 m ³ Chai F :1200 m ³ Au total 3381 m ³
2250-2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	600 hl/j d'alcool pur
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière au propane d'une puissance de 3,5 MW
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir de propane de 31 t

2251-B-2	D	Vins (préparation, conditionnement de) B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	18 247 hl
----------	---	---	-----------

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

ARTICLE 3

Les caractéristiques des installations autorisées, décrites à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 sont actualisées et remplacées comme suit :

Distillerie (Distillation continue)

Installations	Capacité des installations
Colonne 1	400 l/h d'alcool pur
Colonne 2	600 l/h d'alcool pur
Colonne 3	200 l/h d'alcool pur
Alambic S	300 l/h d'alcool pur
Alambic G	600 l/h d'alcool pur
Alambic S2	600 l/h d'alcool pur
Alambic S3	600 l/h d'alcool pur
Alambic S4	600 l/h d'alcool pur

Stockages d'alcools

Installations	Caractéristiques du stockage	Surface (m ²)	Capacité maximale de stockage (m ³)
Chai B	Tonneaux et fûts de chêne	336 m ²	297 m ³
Chai C	Tonneaux et fûts de chêne	585 m ²	625 m ³
Chai D	Tonneaux et fûts de chêne	520 m ²	439 m ³
Stockage alcool distillerie	Cuves inox extérieures	–	820 m ³
Chai F	Cuves inox et fûts de chêne	2 x 516 m ²	1 200 m ³

Stockage de vins

Le stockage de vin est réalisé dans des cuves extérieures pour une capacité totale de 18 247 hl.

ARTICLE 4

Les caractéristiques des installations autorisées, décrites à l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 sont actualisées et remplacées comme suit :

L'ensemble des chais comprend un dispositif de rétention déportée et de coupe vague relié à un réseau permettant de canaliser et récupérer les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les cuves extérieures d'alcool sont réparties dans 2 rétentions : B et A bis (voir plan en annexe). Chaque rétention est reliée directement au bassin étouffoir par l'intermédiaire d'un regard étouffoir. Les rétentions B et A bis ne communiquent pas entre elles.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers un bassin étouffoir permettant l'extinction des effluents enflammés de 150 m³ puis vers un premier bassin de rétention de 150 m³ puis un second bassin de 300 m³. Le bassin de rétention de 300 m³ est relié par une sur-verse à une peupleraie.

Le réseau, le bassin étouffoir et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie ;
- résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés dans la mesure du possible à plus de 15 m des limites du site.

Dans le cas ou pour des raisons techniques ou d'implantation (Surface du site insuffisante, topographie du site défavorable ...) un chai ne peut être relié à une cuvette de rétention externe, alors ce dernier est équipé d'une rétention interne. Cette rétention ne peut être commune à plusieurs chais ni à une aire de chargement/déchargement

La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient. La rétention peut être en partie interne pour le chai le plus grand du site.

En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.

ARTICLE 5

Le contenu de l'article 8.1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 est actualisé et remplacé comme suit :

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la dose de vinasses épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les volumes suivants :

m ³ /ha	Maïs grain	Maïs fourrage	Colza	Blé ou orge	Prairie naturelle	Prairie temporaire	Vignes	Tournesol
Vinasses de vins	130	70	130	70	130	120	60	170

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHEVANCEAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHEVANCEAUX fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société des Vins et Eaux-de-Vie (S.V.E)

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société des Vins et Eaux-de-Vie (S.V.E) dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-préfet de l'arrondissement de JONZAC et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHEVANCEAUX et à la Société des Vins et Eaux-de-Vie (S.V.E).

La Rochelle, le **08 JAN. 2016**

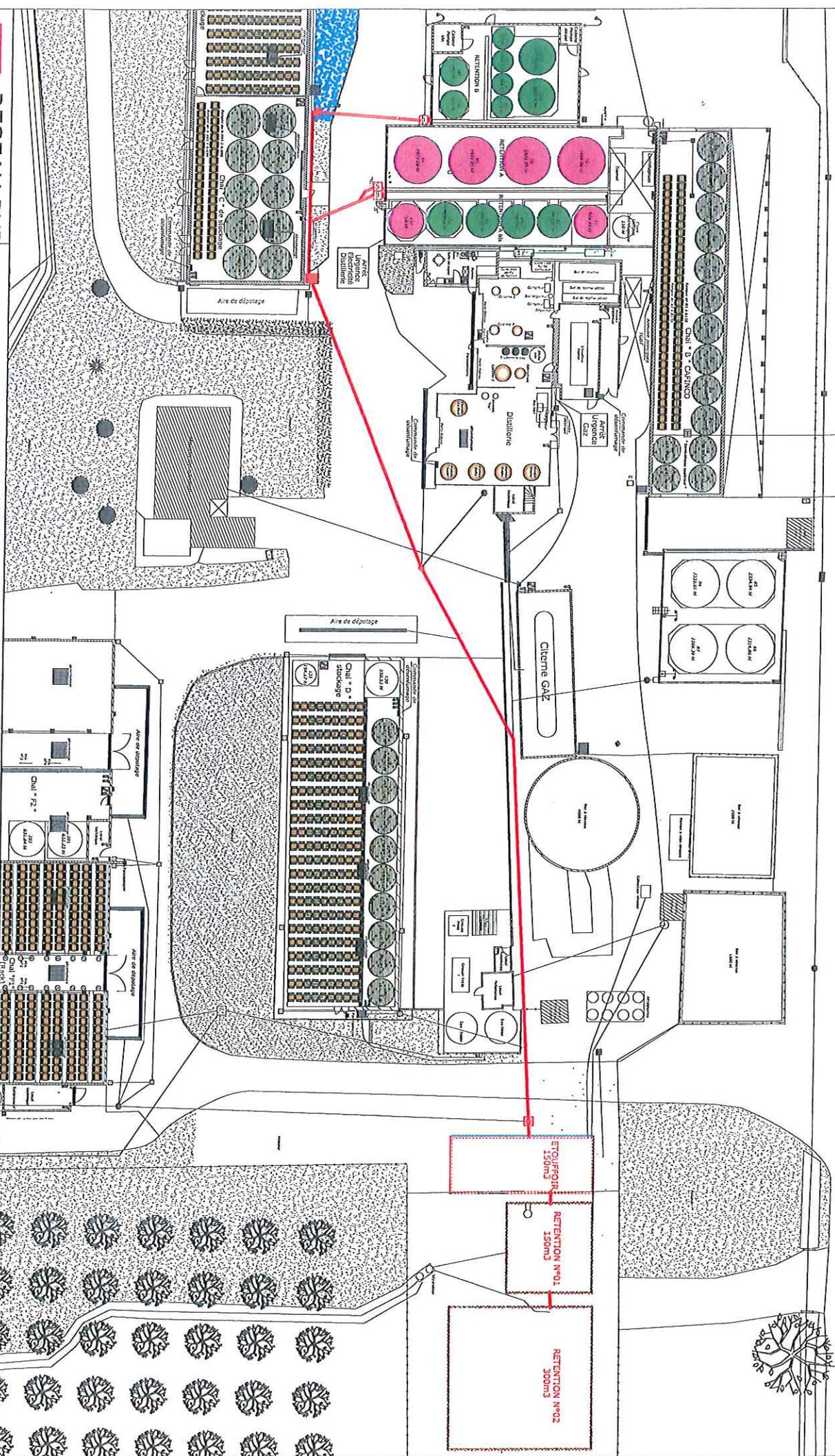
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE



Voie

COMMUNALE



RESEAU PHI
300

PLAN N°02 - **PROJET** - RESEAUX PHI 300 VERS ETOUFFOIR ET RETENTION
PROJET DE RETENTION SUR CUVES EXTERIEURES - SVE - échelle 1/400

